

## **Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques**

### **ARTICLE 1.- Objet**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le collège communal peut accorder une prime pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques.

### **ARTICLE 2. - Notions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. identification: enregistrement des caractéristiques du chat et les coordonnées de son propriétaire dans une base de donnée nationale;
3. vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ;
4. prime : remboursement partiel par la Ville des frais avancés pour l'identification et la stérilisation d'un chat aux conditions du présent règlement;
5. responsable: personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

### **ARTICLE 3.- Montant alloué**

Le montant de la prime communale s'élève à :

1. dans l'hypothèse où le chat n'a pas été stérilisé et identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour les deux interventions à raison de 50€ pour un chat mâle et 75€ pour un chat femelle avec un maximum de 100% de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.
2. dans l'hypothèse où le chat a été stérilisé avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour l'identification uniquement à raison de 20€ pour les chats mâles ou femelles avec un maximum de 100% de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.
3. dans l'hypothèse où le chat a été identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour la stérilisation uniquement à raison de 30€ pour un chat mâle et à 55€ pour un chat femelle avec un maximum de 100% de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Une prime pourra, au maximum, être octroyée par année et par ménage domicilié à SERAING.

### **ARTICLE 4 - Demande de prime**

- Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable.
- Une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et l'identification, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable, une copie du certificat d'enregistrement dans une banque de donnée IDChips ou CatID, etc..., ainsi qu'une copie de la carte d'identité du responsable doivent être jointes audit formulaire.

- La demande de prime doit sous peine de déchéance être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention, dans les cas repris à l'article 3.1 et 6 mois à dater de la première intervention pour les cas repris à l'article 3.2 et 3.3, à l'adresse suivante:

Administration communale de Seraing - Service du Bien-être animal, Place Communale 8, 4100 Seraing ou par adresse mail [secretariat.communal@seraing.be](mailto:secretariat.communal@seraing.be).

- Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

#### **ARTICLE 5 - Critère d'attribution**

Les demandes doivent concerner des chats appartenant au demandeur (certificat d'enregistrement id chips) et être formulées conformément aux conditions du présent règlement au moyen du formulaire annexé à la présente. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt être portées à l'année suivante.

Le Collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

#### **ARTICLE 6 - Liquidation**

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

#### **ARTICLE 7 - Remboursement**

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite par la commune.

#### **ARTICLE 8 - Contestations**

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

#### **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

La prime est octroyée sans préjudice des lois règlements applicables et notamment du règlement général de police. Le présent règlement est d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.